

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2]
représentés par [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Georges Schwab

Numéros de requête: 219435/SY; 219436/SY; 219437/SY; 219438/SY

Montant de la décision d'attribution: 24,610.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] (ci-après: "les requérants") concernant le compte bancaire publié de Georges Schwab et Renée Schwab. La décision d'attribution concerne le compte de Georges Schwab (le "titulaire du compte") auprès de la succursale bâloise de la [SUPPRIMÉ] (ci-après: "la Banque").

Toutes les décisions sont publiées, mais lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms des requérants, les noms des membres de la famille du requérant autre que le titulaire du compte et le nom de la banque ne sont pas divulgués.

Informations fournies par les requérants

Chacun des requérants a soumis deux formulaires de requête dans lesquels ils affirment que Georges Schwab et Renée Schwab, qui figurent dans la liste 2001 des comptes bancaires suisses de l'enquête de l'ICEP, étaient leurs grands-parents paternels. Les requérants ont déclaré que Georges Schwab, né le 2 septembre 1893, et Renée Moulard, née le 8 juillet 1900, se sont mariés le 25 juin 1923 à Paris, France. Georges Schwab est décédé à Nice le 11 février 1983, et Renée Schwab, née Moulard est décédée à Paris le 15 juillet 1981. Les requérants ont indiqué que leurs grands-parents vivaient en France avant, pendant et après la Seconde Guerre mondiale. Plus précisément, les grands-parents des requérants vivaient au 15 rue Cail à Paris en 1923, au 37 Boulevard de Grenelle entre 1925 et 1927, et au 24 rue Chaptal à Paris de 1940 à 1952. Le 15 octobre 1952, Georges Schwab a épousé [SUPPRIMÉ] en secondes noces, avec laquelle il n'a pas eu d'enfants. Les requérants ont déclaré que leurs grands-parents paternels avaient eu un enfant, [SUPPRIMÉ] (le père des requérants), né le 19 janvier 1925 et décédé le 27 décembre 1999 à Paris.

Les requérants ont déclaré que leurs grands-parents paternels étaient juifs et que Renée et George s'étaient cachés à Paris pendant la Seconde Guerre mondiale. Les requérants ont également indiqué que leur père, le fils de Georges Schwab, s'était caché à Fontainebleau, France pendant la

Guerre. A l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis des copies de nombreux documents, y compris leurs propres certificats de naissance, le certificat de décès de leur père, les certificats de décès de leurs grands-parents paternels et le certificat de naissance de Georges Schwab.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte de registre. D'après ces documents, le titulaire du compte, Georges Schwab, a ouvert un compte de dépôt auprès de la banque le 12 avril 1938. Le titulaire du compte, qui résidait au 7 Rue Cadet à Paris, a donné procuration sur le compte à Mme Renée Schwab, née Moulard, dont le nom apparaît par erreur comme titulaire du compte dans la liste 2001 des comptes bancaires suisses dressée par l'Independent Committee of Eminent Persons ("ICEP") suite à son enquête dans les banques suisses. Le compte a été fermé le 24 mars 1941. Le montant à la date de la fermeture n'est pas connu et les documents bancaires n'indiquent pas à qui ont été versé les avoirs sur le compte.

Analyse effectuée par le tribunal

Jonction des requêtes

Conformément à l'Article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (les "Règles"), les requêtes portant sur un même compte ou sur des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure si les juges l'estiment opportun. Dans le cas présent, le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre les requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Les requérants ont identifié le titulaire du compte de manière plausible. Les noms de leurs grands-parents paternels et leur ville de résidence pendant la Seconde Guerre mondiale correspondent à l'information publiée dans les documents bancaires sur le titulaire du compte et sur le fondé de procuration, notamment le nom de jeune fille de Renée Schwab. La différence entre l'adresse de la rue du titulaire du compte fournie par les requérants et celle mentionnée dans les documents bancaires n'est pas suffisamment importante pour influencer sur la présente décision.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré de manière plausible que le titulaire du compte était une victime de persécutions nazies. Les requérants ont déclaré que le titulaire du compte était juif et qu'il vivait caché à Paris pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Les requérants ont démontré de manière plausible qu'ils avaient un lien de parenté avec le titulaire du compte en produisant leurs certificats de naissance et le certificat de décès de leur père. Il n'existe aucune information quant à d'éventuels autres héritiers survivants du titulaire du compte. Vu la crédibilité de l'ensemble des informations fournies par les requérants, le Tribunal n'a aucun motif de remettre en question cette information concernant leur lien de parenté avec le titulaire du compte.

Présomptions relatives aux comptes fermés "par inconnu"

Si les avoirs en compte ont été payés au titulaire du compte ou à ses héritiers, les requérants n'ont pas droit à une décision d'attribution, et le Tribunal doit donc déterminer quel a été le sort desdits avoirs en l'espèce.

Les faits historiques mis en lumière par l'ICEP lors de son investigation auprès des banques suisses indiquent que les avoirs détenus dans des banques suisses par des victimes de persécutions nazies ont connu différents sorts. Dans certains cas, les titulaires du compte et/ou leur famille ont retiré et reçu les avoirs. Dans d'autres cas, les titulaires de comptes - qui ont été l'objet de mesures de contraintes par le Régime nazi - ont retiré les fonds déposés sur leurs comptes suisses et transféré ces avoirs aux banques désignées par le Régime nazi, entre les mains duquel ces avoirs sont tombés. Dans d'autres cas encore, de tels transferts n'ont pas eu lieu, mais le solde du compte a été épuisé par le prélèvement de frais et commissions, résultant en la clôture du compte sans que les avoirs n'échoient aux titulaires des comptes. Enfin, en particulier après une période d'inactivité ou de déshérence, le solde a été porté à l'actif de la banque. En conséquence, si les avoirs n'ont pas été versés au titulaire du compte ou au fondé de procuration, tel que cela semble être le cas en l'espèce, il est hautement vraisemblable que ces avoirs aient échu aux autorités nazies ou à la banque.

Bien que le Tribunal ne puisse pas déterminer avec certitude à qui les avoirs des comptes ont été versés, celui-ci conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers ne les ont reçus. En l'espèce, le compte a été fermé le 24 mars 1941, soit presque un an après l'invasion de la France par le régime nazi en mai 1940. En l'absence de la preuve du contraire, le fait que le titulaire du compte et le fondé de procuration aient vécu cachés à Paris lorsque le compte a été soldé rend vraisemblable le fait qu'ils n'ont pas soldé le compte et reçu les avoirs. Cette conclusion du Tribunal est également requise par l'article 34(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (les "Règles") qui prévoit que dans le cas où un compte a été soldé après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945, le Tribunal présumera que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué. De plus, il n'existe pas de preuve dans les documents bancaires suggérant que le titulaire du compte ou ses héritiers ont soldé les comptes et en ont reçu les avoirs eux-mêmes.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'Article 23 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que le titulaire du compte était leur grand-père paternel et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte qui fait l'objet de la décision d'attribution. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11,5, ce qui donne un montant total de 24,610.00 francs suisses.

Lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles ou lorsque le Tribunal estime qu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes valables, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution après le règlement de toutes les requêtes et avec l'approbation de la Cour. Dans le cas présent, la possibilité de requêtes concurrentes existe et la valeur des comptes en question est basée sur les présomptions de l'article 35. En l'espèce, 35 % du montant total de la décision d'attribution pour le compte en question correspond à 8,613.50 francs suisses.

Partage des montants alloués

En vertu de l'Article 29 des Règles, chaque requérant a droit à la moitié (1/2) de tout paiement effectué dans le cadre de la présente procédure.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe les requérants que, conformément à l'article 25 des Règles, leur requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. Les Articles 37(3)(a) et (b) des Règles disposent que lorsque la valeur d'un montant alloué est calculée à l'aide des valeurs stipulées à l'Article 35 des Règles, et/ou si le Tribunal décide qu'un compte peut faire l'objet de requêtes concurrentes ultérieures, le paiement initial versé au requérant couvrira 35% du montant de la décision certifiée, et que le requérant pourra recevoir, avec l'approbation de la Cour, un second paiement, atteignant au maximum 65% du montant de la décision certifiée. Ainsi, dans les cas particuliers où le Tribunal a, soit utilisé les valeurs présumées de l'Article 35, soit décidé que le compte pouvait faire l'objet de requêtes concurrentes ultérieures ou les deux, les Règles donnent mandat au Tribunal et exigent de lui qu'il certifie et recommande le paiement initial couvrant 35% du montant des décisions soumises à la Cour pour approbation.

Dans le cas présent, le Tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'Article 35 pour calculer la valeur du compte et est d'avis que le compte concerné pouvait faire l'objet de requêtes concurrentes ultérieures. Par conséquent le Tribunal certifie la présente décision d'attribution et la recommande à la Cour pour approbation afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

Date

Veijo Heiskanen
Juge principal